



Synthèse du décret n°2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale

Publics concernés

Sociétés cotées et sociétés non cotées dont le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires est au minimum de 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est au moins de 500.

Entrée en vigueur progressive : application pour certaines sociétés aux exercices ouverts après le 31 décembre 2011, jusqu'aux exercices après le 31 décembre 2013.

Les informations devant être mentionnées dans le rapport de gestion

Informations sociales

- **Emploi** : effectif total et répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ; embauches et licenciements ; rémunérations et évolutions
- **Organisation du travail** : organisation du temps de travail
- **Relations sociales** : organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ; bilan des accords collectifs
- **Santé et sécurité** : conditions de santé et de sécurité au travail ; bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail
- **Formation** : politiques mises en œuvre en matière de formation ; nombre total d'heures de formation
- **Egalité de traitement** : mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion en faveur des personnes handicapées ; politique de lutte contre les discriminations

Informations environnementales

- **Politique générale en matière environnementale** : organisation de la société pour une prise en compte des questions environnementales ; actions de formation et d'information des salariés en matière de protection de l'environnement ; moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions.
- **Pollution et gestion des déchets** : mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol ; mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ; prise en compte des nuisances sonores ou toute autre forme de pollution spécifique à une activité

- **Utilisation durable des ressources** : consommation d'eau et approvisionnement en eau ; consommation de matières premières et mesures prises pour l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation ; consommation d'énergie et mesures prises pour le recours aux énergies renouvelables
- **Changement climatique** : rejets de gaz à effet de serre
- **Protection de la biodiversité** : mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité

Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable

- **Impact territorial, économique et social de l'activité de la société** : en matière d'emploi et de développement régional ; sur les populations riveraines ou locales
- **Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société (associations d'insertion, établissements d'enseignement, associations de défense de l'environnement, associations de consommateurs et populations riveraines)** : conditions de dialogue avec ces personnes ou organisations ; actions de partenariat ou de mécénat
- **Sous-traitance et fournisseurs** : prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux

Pour les sociétés non cotées, une liste d'informations supplémentaires est prévue

Informations sociales : absentéisme ; accidents du travail ; respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ; informations relatives à la loyauté des pratiques et aux actions engagées en faveur des droits de l'homme.

Informations environnementales : montants des provisions garanties pour risques en matière d'environnement ; utilisation des sols, adaptation aux conséquences du changement climatique

Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable : importance de la sous-traitance et prise en compte dans les relations avec les fournisseurs ; actions engagées pour la prévention de la corruption ; mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs

Vérification des informations par un organisme tiers indépendant.

Cet organisme tiers indépendant est nommé, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée ne pouvant excéder six exercices.